

A.U.2026-34
MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX

ARRETE RAPPORTANT UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 09/09/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 09/09/2025
Dossier complet le : 22/10/2025

DP 058214 25 N0037

Par : **ECO RENOVATION PLUS**

Demeurant : **3 Sente Giraud 93260 Les Lilas**

Représenté par : **MALIH Alone**

Pour : **Pose de 6 panneaux solaires photovoltaïques au sol**

Sur un terrain sis : **510 Rue du Docteur Faucher - Cadastré : D 2195**

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Attendu que le pétitionnaire a fait connaître son intention de renoncer au projet par un courrier daté du 29/07/2026.

Attendu qu'il y a lieu de rapporter la déclaration préalable précédemment accordée.

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté municipal accordant la déclaration préalable n° DP 058214 25 N0037 en date du 19/11/2025 décrit dans la demande susvisée est **RAPPORTÉ**.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 03 août 2026

Le Maire,

Sylvie CANTREL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.